



Logement de fonctions et professeur des écoles-p.6

SOMMAIRE

■ PAGE 2

CONSEIL MUNICIPAL

- Acquisition par la commune d'un bien immobilier vendu par adjudication...
- Démission d'office et démission volontaire d'un conseiller municipal...

■ PAGE 3

ADMINISTRATION

Arrêtés "couvre-feu"...

■ PAGE 4

ADMINISTRATION

- Accès aux documents administratifs. Etudes juridiques...
- Biens vacants et sans maître...

■ PAGE 5

FINANCES

- Journée complémentaire...

■ PAGE 6

PERSONNEL

- Maintien du bénéficiaire du logement de fonctions à un professeur des écoles...

URBANISME

- Contributions aux dépenses d'équipements publics...

■ PAGE 7

URBANISME

- Elagage des plantations privées riveraines d'une voie communale...

ACTUALITÉ DE L'ATD

La question du mois

■ PAGE 8

DOCUMENTATION

Edito



Georges FLAMENGT
Président

Je vous invite à un dernier regard sur l'année qui s'achève.

En 2004, notre Agence aura connu un niveau d'activité sans précédent.

Plus de 4000 questions et dossiers devraient en effet avoir été traités d'ici au 31 décembre, soit environ 600 de plus qu'en 2003 (3484) ou, en d'autres termes, une évolution qui s'établira entre 16 et 17%.

Sachant que le nombre d'adhérents se sera lui-même accru de 3%, il apparaît clairement que le volume de sollicitations par commune et groupement de communes auprès des collaborateurs de l'ATD aura fortement augmenté.

L'un des principaux objectifs que nous nous étions fixés aura ainsi été atteint.

Il reste à faire en sorte que cette dynamique se confirme et s'amplifie en 2005.

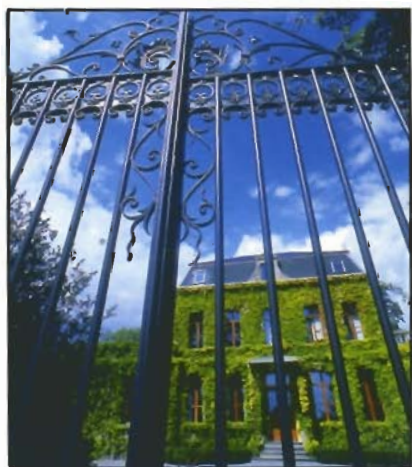
C'est un vœu réaliste que nous pouvons former ensemble.

A chacun de vous, ainsi qu'à vos collaborateurs, je présente mes meilleurs vœux pour l'année 2005.



Délibérations

Acquisition par la commune d'un bien immobilier vendu par adjudication...



IL EST SOUHAITABLE QUE LE CONSEIL MUNICIPAL PRENNE UNE DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE, SANS EN PRÉCISER NÉCESSAIREMENT LES MODALITÉS. CELLES-CI, NOTAMMENT L'INDICATION DU MONTANT MAXIMAL À PROPOSER, DEVRONT CEPENDANT FIGURER DANS LA DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA TRANSACTION DÉFINITIVE.

Aucune disposition légale n'impose que le conseil municipal soit appelé à se prononcer sur le principe de l'acquisition d'un bien immobilier par la commune. Toutefois, il serait inopportun que le maire engage des pourparlers et poursuive la procédure si le conseil municipal devait être finalement opposé à cette acquisition. Il apparaît donc souhaitable que le conseil municipal soit amené à en délibérer. Aucune règle légale ne fixe les modalités de la présentation matérielle des procès-verbaux de séance et des registres des délibérations du conseil municipal. Le principe général, traditionnellement posé par le Conseil d'État est que les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux (3 mars 1905 - Papot). En conséquence, aucune mention ne présente un caractère obligatoire, qu'il s'agisse des éléments procéduraux de la

séance ou du contenu des décisions qui y sont prises. Une délibération peut ainsi faire apparaître la décision du conseil municipal sur le principe de l'acquisition d'un bien immobilier, sans en préciser nécessairement les modalités. Toutefois, la délibération du conseil municipal autorisant la transaction définitive et approuvant le contrat afférent, devra comporter les éléments de précision, permettant au représentant de l'État d'être complètement informé des modalités procédurales de la délibération et du contenu exact des décisions prises, puisque l'ensemble des délibérations du conseil municipal lui est obligatoirement transmis au titre du contrôle de légalité (art. L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT).

JOAN du 02/11/04 p. 8670 QE n° 32382

Mandat

Démission d'office et démission volontaire d'un conseiller municipal...



LA DÉMISSION VOLONTAIRE D'UN CONSEILLER MUNICIPAL, POSTÉRIEURE À LA DEMANDE DE SA DÉMISSION D'OFFICE PRÉSENTÉE PAR LE MAIRE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, REND CETTE DERNIÈRE DEMANDE SANS OBJET.

■ Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-4 du code général des collectivités territoriales susvisé : les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département ; qu'aux termes de l'article L. 2121-5 du même code : tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 2121-5 dudit code : dans les cas prévus à l'article L. 2121-5, la démission d'office des membres des conseils municipaux est prononcée par le tribunal

administratif. Le maire, après refus constaté dans les conditions prévues à l'article L. 2121-5 saisis dans le délai d'un mois (...) le tribunal administratif ;

■ Considérant que la demande présentée devant le tribunal administratif d'Amiens par le maire d'Oroër tendait à ce que soit prononcée (...) la démission d'office de Mme X, membre du conseil municipal de ladite commune ; que postérieurement à l'introduction de cette demande, enregistrée le 28 septembre 2000, le mandat de Mme X a pris fin, en raison de la démission volontaire de l'intéressée, laquelle est devenue définitive (...) dès sa réception par le maire le 6 octobre 2000 ; que par suite, alors même que ladite démission n'avait pas pour effet, contrairement à une démission d'office, de faire obstacle à la réélection de l'intéressée avant un délai d'un an, la demande présentée par le maire d'Oroër était devenue sans objet au 24 octobre 2000, date du jugement attaqué (...)

CAA de Douai 29/07/04 Commune d'Oroër



Sécurité

Arrêtés "couvre-feu" ...

NOUVEL EXEMPLE D'ARRÊTÉ RESTREIGNANT LA LIBERTÉ DE CIRCULATION DES MINEURS, JUGÉ ILLÉGAL : EN L'ESPÈCE, LES MESURES PRISES DEVAIENT ÊTRE JUSTIFIÉES, ADAPTÉES PAR LEUR CONTENU À L'OBJECTIF PRIS EN COMPTE ET APPLICABLES SEULEMENT EN CAS D'URGENCE.

■ (...) Considérant que par [arrêté du 28 décembre 2000](#), le maire de Cagnes sur Mer a prescrit à l'article 1er que les enfants mineurs de moins de treize ans devaient être accompagnés d'une personne majeure pour se déplacer entre 22H et 6H [du 1er novembre au 31 mars](#) et entre 23h et 6h [du 1er avril au 31 octobre](#) dans trois secteurs de la commune, à l'article 2 que tout mineur en infraction avec ces dispositions pourra être conduit par la police nationale ou municipale au commissariat qui prendra contact dans les meilleurs délais avec les parents et à l'article 3 que les parents pourront faire l'objet de poursuites pénales sur le fondement de l'article R.610-5 du code pénal; que, par jugement en date du 12 octobre 2001, le Tribunal administratif de Nice a, sur déféré du préfet des Alpes Maritimes, annulé les articles 2 et 3 de cet arrêté et son article 1 en ce qu'il s'applique du 1er novembre au 31 mars ; que, par la présente requête, la commune de Cagnes sur Mer sollicite l'annulation de ce jugement en tant qu'il a partiellement annulé l'arrêté en cause ;

■ Considérant que la légalité des mesures prises par les maires en application des [articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales](#) et [restreignant la liberté de circulation des mineurs](#) en vue de leur protection est subordonnée à la double condition qu'elles soient [justifiées](#) par l'existence de risques particuliers dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées et qu'elles soient [adaptées](#) par leur contenu à l'objectif de prévention sûreté protection pris en compte ; qu'il ressort de l'audit diagnostic -sécurité réalisé par la société E.R.M que les

périodes sensibles de délinquance se situaient, à Cagnes sur Mer, en avril et de juin à septembre ; que, par suite, et nonobstant les circonstances que l'arrêté litigieux n'est applicable qu'une partie de la journée et que le taux de délinquance de la commune serait supérieur à la moyenne nationale, la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont estimé que l'application de l'article 1er de la [décision en cause devait être limitée à la période allant du 1er avril au 31 octobre](#) ;

■ Considérant que les dispositions de l'article 2 de ce même arrêté, dès lors qu'elles ne mentionnaient pas que les mesures qu'elles préconisaient n'étaient applicables qu'en [cas d'urgence](#), méconnaissaient les règles de l'exécution forcée dont elles étaient constitutives et étaient par suite, comme l'ont relevé à bon droit les premiers juges, illégales ;

■ Considérant en revanche que la décision litigieuse a été prise par une autorité administrative et édicte des règles de sécurité publique dont la violation peut en conséquence légalement être sanctionnée [sur le fondement de l'article R.610-5 du code pénal](#) ["La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe"]; qu'il suit de là que l'article 3 de l'arrêté en cause ne méconnaît pas les règles de l'exécution forcée (...);

CAA de Marseille 13/09/04 Commune de Cagnes sur Mer





Population

Accès aux documents administratifs. Etudes juridiques...



LES ÉTUDES JURIDIQUES DÉTENUES PAR DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES CONSTITUENT DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS AU SENS DE LA LOI DU 17 JUILLET 1978, LE PRINCIPE DU RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL NE S'IMPOSANT PAS À LEURS DESTINATAIRES.

■ Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi [n° 78-753] du 17 juillet 1978 [portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif et fiscal] susvisée : sont considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis prévisions et décisions qui émanent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes de droit public ou privé chargés de la gestion d'un service public ; que selon l'article 6 : ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : ...de façon générale aux secrets protégés par la loi ;...

courrier du 7 août 2000, M. X a demandé au président du conseil général du Département de l'Essonne que lui soient transmises les études in extenso dont la liste lui avait été communiquée précédemment ; que ces études juridiques réalisées en vertu d'une convention d'assistance par le cabinet d'avocats Vieilleville à la demande du Département de l'Essonne, détenues par celui-ci et qui portent toutes sur les modalités d'exercice de son activité administrative constituent des documents administratifs ;

■ Considérant en second lieu que le requérant soutient que la communication des documents demandés porterait atteinte au respect du secret professionnel tel qu'il est protégé par la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; que si le principe du respect du secret professionnel s'impose aux auteurs des études juridiques, il ne s'impose pas aux destinataires de ces études (...)

■ Considérant en premier lieu que, par

CAA de Paris 19/04/04 Département de l'Essonne

Immobilier

Biens vacants et sans maître...



UNE RÉPONSE MINISTÉRIELLE RÉCENTE PRÉCISE LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 147 DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004.

L'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a profondément modifié le régime juridique des biens dits vacants et sans maître. Aux termes de l'article 713 du code civil, dans sa nouvelle rédaction issue du texte précité, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, si la commune renonce à exercer ses droits en la matière, la propriété de ces biens est transférée de plein droit à l'Etat. En complément, l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat prévoit désormais que lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années, il est susceptible d'être présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil et peut alors être incorporé dans le domaine de la commune où il est situé. A cet effet, la situation de l'immeuble est constatée, après avis de la commission communale des impôts directs, par un arrêté du maire. Ce dernier doit publier et afficher

cet acte et le notifier au représentant de l'Etat dans le département. Ultérieurement, si le propriétaire ne s'est pas fait connaître, l'immeuble est présumé sans maître et la commune peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire. Il est à noter qu'à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée de plein droit à l'Etat. Par ailleurs, les biens des personnes qui sont décédées sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées appartiennent à l'Etat. Ainsi, la commune ou l'Etat, propriétaires selon le cas des biens sans maître ou de ceux dépendant de successions sans héritiers ou abandonnées, sont soumis, à l'égard des propriétés voisines, aux obligations qui pèsent sur tout propriétaire d'immeuble en matière de servitude d'écoulement des eaux de pluie, d'entretien d'immeuble et de désordres causés aux immeubles voisins.



Journée complémentaire...

UNE RÉPONSE MINISTÉRIELLE EXPOSE LES DIFFÉRENTS ASPECTS DE LA RÉDUCTION DE LA JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE PROPOSÉE AUX COLLECTIVITÉS LOCALES.

■ La circulaire interministérielle du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 16 juin 2004 a pour objet de proposer aux collectivités locales de réduire, voire de supprimer la journée complémentaire qui présente un caractère facultatif (art. L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales). En effet, la possibilité d'exécuter le budget jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit la clôture de l'exercice est une faculté offerte aux collectivités pour ajuster les dernières opérations mais a pour conséquence de retarder l'arrêté définitif du résultat de l'exercice. Ainsi, de nombreux élus ont déjà réduit fortement leur journée complémentaire et ont manifesté le souhait de connaître très tôt les résultats de l'exercice précédent afin de pouvoir les inscrire dès le vote du budget primitif (...).

■ Aussi, afin de prendre en compte ce souhait, la direction générale de la comptabilité publique a mis en place dans le cadre de son contrat pluriannuel de performance une action volontariste de production desdits comptes aux ordonnateurs à la date du 15 mars de $n + 1$ selon une démarche progressive d'objectifs. Toutefois, cette action qui s'inscrit sur la base d'une démarche conventionnelle entre ordonnateurs et comptables nécessite une réflexion commune afin d'étaler la charge de travail des services tout au long de l'année, notamment grâce au lissage des émissions de mandats et de titres de recettes. Il est souligné qu'aucune consigne particulière n'a à cet égard été donnée aux trésoriers-

payeurs généraux et aux comptables du Trésor pour obliger les collectivités à adopter cette démarche consensuelle qui repose sur l'entière adhésion des élus (...).

■ En tout état de cause, cette incitation à de bonnes pratiques n'a pas pour finalité de pénaliser les petites communes et surtout pas d'anticiper la clôture des comptes au 1er décembre $n - 1$. Cette démarche s'inscrit en effet dans une optique globale de sincérité et de transparence des comptes qui a pour objectif de ne pas fausser les résultats budgétaires et comptables en clôturant les comptes trop tôt. Par ailleurs, l'application du principe budgétaire et comptable de rattachement des charges et des produits à l'exercice qui permet la comptabilisation, en fin d'année, des engagements réalisés mais non encore facturés, préserve la sincérité des résultats de l'exercice, même si cette pratique est facultative pour les communes de moins de trois mille cinq cents habitants.

■ Cette procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pas pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non-réception par le maire des pièces justificatives correspondantes (factures). Le paiement de la facture est alors réalisé sur l'exercice suivant par l'émission du mandat de paiement auquel est joint la pièce justificative (...)

JO Sénat du 25/11/04 p. 2690 QE n° 13739





Enseignement

Maintien du bénéfice du logement de fonctions à un professeur des écoles...

DÉCISION CRÉATRICE DE DROITS POUR L'INTÉRESSÉ ET ILLÉGALE, QUI NE POUVAIT ÊTRE RETIRÉE EN CONSÉQUENCE À L'INITIATIVE DE LA COMMUNE QUE DANS UN DÉLAI DE QUATRE MOIS

■ Considérant que M. X, qui était instituteur et bénéficiait d'un logement de fonctions dans la commune d'Avignon, a été **intégré à compter du 1er septembre 1990 dans le corps des professeurs des écoles** ; que, par une **délibération en date du 17 avril 1992**, la commune d'Avignon a institué une **redevance d'occupation, avec effet rétroactif au 1er septembre 1990** (...).

■ Considérant (...) que sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle

est **illégal**, que **dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision** ; qu'en continuant à mettre le logement de M. X gratuitement à sa disposition **après le 1er septembre 1990**, la commune d'Avignon doit être regardée comme ayant pris une décision individuelle de principe de maintenir la gratuité de son logement qui a créé des **droits au profit du requérant** ; que par suite, cette décision, à supposer qu'elle ait été **illégal**, ne pouvait être légalement retirée, par la délibération litigieuse, après l'expiration du délai de quatre mois suivant son édicton (...).

CAA de Marseille 12/10/04 Commune d'Avignon



URBANISME

Permis de construire

Contributions aux dépenses d'équipements publics

LA CESSI0N GRATUITE DE TERRAINS PAR LE BÉNÉFICIAIRE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE, EN VUE DE LA RÉALISATION D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT DE VOIES PUBLIQUES, N'EST PAS INCOMPATIBLE AVEC LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, JUGE LE CONSEIL D'ETAT.

■ Considérant (...) **qu'aux termes de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme** : les contributions aux dépenses d'équipements publics prévues au 2° de l'article L. 332-6 sont les suivantes : (...) 2°e Les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 % de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites (...)

■ Considérant qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : (...) **Nul** ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent **nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général** (...)

■ Considérant, en premier lieu, que les dispositions précitées des articles L. 332-6 et

L. 332-6-1 du code de l'urbanisme (...), ont pour objet non pas, comme la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, de priver une personne de la propriété d'un **bien mais de réglementer le droit de construire**, qui, faute d'être un droit **nécessairement attaché à la propriété du terrain**, relève de l'usage d'un tel bien au sens des stipulations précitées du protocole ; (...) qu'en troisième lieu, cette cession est strictement encadrée par la loi en ce qu'elle ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain et doit être justifiée par un **projet précis d'opération de voirie publique, conforme à l'intérêt général** ; qu'enfin et en quatrième lieu, les dispositions précitées ne font pas obstacle à ce qu'un propriétaire à l'égard duquel est prescrite une cession prétende à une **indemnisation** (...) que, dans ces conditions, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que ces dispositions législatives n'étaient pas incompatibles avec les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...)

CE 11/02/04 n° 211510





Voirie

Elagage des plantations privées riveraines d'une voie communale...



L'EXÉCUTION D'OFFICE ÉTANT ILLÉGALE SUR TOUTE AUTRE VOIE QUE LES CHEMINS RURAUX, LE MAIRE DOIT PROCÉDER À UNE MISE EN DEMEURE DES PROPRIÉTAIRES.

L'exécution d'office de l'élagage des plantations privées riveraines d'une voie, aux frais des propriétaires défaillants, n'est explicitement prévue que par le seul [article R. 161-24 du code rural](#). Celui-ci dispose que : " Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des [chemins ruraux](#) doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à [ces prescriptions](#), [les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune](#), à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat. " S'agissant en revanche des propriétés riveraines des voies publiques, communales ou départementales, autres que les chemins ruraux, aucune disposition législative ne prévoit l'exécution d'office, aux frais du propriétaire défaillant, des travaux d'élagage (...) La jurisprudence

considère que sont entachées d'illégalité les dispositions qui " prévoient, sans fondement législatif, qu'à défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les frais de l'exécution d'office, par l'administration, des opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines seront mis à la charge des propriétaires ". Il résulte de l'ensemble de ces [éléments que, si le maire peut, au titre de ses pouvoirs de police, mettre en demeure les propriétaires riverains de voies de circulation autres que les chemins ruraux d'élaguer ou d'abattre les arbres susceptibles d'entraver la circulation, il ne peut légalement y procéder d'office. Il peut en revanche saisir le juge pour obtenir, par voie d'urgence, une injonction, assortie éventuellement d'une astreinte.](#)

JOAN du 26/10/04 p. 8448 QE n° 45813



ACTUALITÉ DE L'ATD

La question du mois

Question : Une commune peut-elle disposer de biens d'une association ayant cessé ses activités ?

Réponse : Non, dans la mesure où juridiquement, l'association existe toujours. Elle reste donc propriétaire de ses biens.

Ainsi, conviendrait-il dans un premier temps, de procéder à [la dissolution de l'association](#) qui doit être prononcée en assemblée générale extraordinaire. La liquidation des biens de l'association pourra intervenir ensuite, l'AG ayant déterminé les règles de dévolution des biens et ses bénéficiaires.

Ces derniers peuvent être une personne morale de droit public.

Cependant, comme l'a rappelé une réponse ministérielle (QE n° 22017 JOAN du 23/08/99 [p. 5077](#)) : " [La dévolution des biens d'une association dissoute à une commune membre de celle-ci ne peut se justifier par le seul octroi de subventions qui n'entraîne, par lui-même, aucun droit de reprise \(...\)](#) "

" Une telle dévolution à une commune

membre d'une association ne pourrait être éventuellement envisageable que dans le cadre prévu par [la circulaire n° 2010 du 27 janvier 1975](#) du Premier ministre relative aux rapports entre les collectivités publiques et les associations assurant des tâches d'intérêt général. Ce texte vise en particulier la dissolution d'associations qui ont bénéficié d'[une aide publique importante](#) et dont les biens acquis doivent être dévolus conformément à l'intérêt général. Les dispositions répondant à cette éventualité doivent figurer dans les statuts. Cette dévolution doit, en tout état de cause, être envisagée lorsqu'il s'agit de permettre la poursuite d'activités initialement confiées à des associations alors que, par leur nature et les règles qui leur sont applicables, les collectivités pourraient ou devraient les assurer elles-mêmes (caractère para municipal d'associations relevé par les chambres régionales des comptes) (...)

Dévolution des biens d'une association à la commune.



Textes Officiels

■ Action sociale

■ Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

J.O 27/11/04 p. 20155.

■ Ecoles

■ Ouverture d'Espaces Net Public dans les établissements scolaires

Circulaire n°2004-214 du 26/11/04
BOEN n°45 du 9 décembre 2004

■ Arrêté du 8 décembre 2004 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

J.O du 21 /12/04 p. 21671

■ Elus

■ Décret n° 2004-1238 du 17 novembre 2004 pris pour l'application des articles L. 2123-25-1, L. 3123-20-1 et L. 4135-20-1 du code général des collectivités territoriales

J.O du 23 /11/04 p. 19690

■ Fiscalité

■ Instruction fiscale n°6-A-4-04 BOI du 26/10/04 Rattachement d'une commune à un EPCI à taxe professionnelle unique et modalités de calcul du taux de la taxe

■ Marchés publics

■ Décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004 relatif à diverses dispositions concernant les marchés de l'Etat et des collectivités territoriales

J.O du 30 /11/ 04 p. 20310

■ Personnel

■ Arrêté du 22 novembre 2004 portant ouverture de concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2005)

J.O 21 /12/04 p.21728

■ Arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique

J.O 30/ 11/04 p. 20343

■ Population

■ Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

J.O 10/12/04 p. 20857

■ Sécurité

■ Arrêté du 8 novembre 2004 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

J.O n° 273 du 24 novembre 2004 page 19870

Presse

■ 10 conseils sur les délibérations budgétaires

Le courrier des maires et des élus locaux
n° 174 novembre 2004 p. 105

■ Attribution à la commune des immeubles sans maître

La gazette des communes
n° 45/1567 du 29 novembre 2004 p. 74

■ Le dépôt de marque par une collectivité locale

La gazette des communes
n° 47/1769 du 13 décembre 2004 p.61

■ 10 conseils sur les nouveaux pièges des marchés publics

Le courrier des maires et des élus locaux
n° 175 décembre 2004 p. 67